

# Chronique juridique

## Autorité parentale et responsabilité du chef d'établissement : la notion d'actes usuels et non usuels

*L'article L. 111-4 du Code de l'éducation dispose que les parents sont membres de la communauté éducative. La circulaire du 25 août 2006 sur le rôle des parents à l'école précise quant à elle que « compte tenu de l'évolution sociologique des familles, il est aujourd'hui nécessaire de considérer que l'institution peut avoir affaire à deux interlocuteurs pour un élève, le père et la mère. »*

Dans ce contexte sociologique et réglementaire, les établissements doivent donc veiller à entretenir avec chacun des représentants légaux des relations qui servent l'intérêt de l'élève. Mais, ce dialogue à trois - établissement, père, mère - peut s'avérer complexe au quotidien. Doit-on associer chacun des responsables légaux à la prise de décision concernant les élèves ? Quelles informations communiquer à chacun de ces responsables ? Et quelles informations doit-on considérer comme recevables en fonction de leur émetteur ? Les réponses se trouvent à la fois dans la définition de l'autorité parentale et dans la distinction entre deux grandes catégories d'actes : les actes dits usuels, qui relèvent de la vie quotidienne, et ne sont pas considérés comme « importants » pour l'élève ; et les actes non usuels, qui constituent soit une rupture avec le passé, soit un choix décisif pour l'avenir.

Selon qu'on aura affaire à un acte usuel ou non, l'association de chacun des détenteurs de l'autorité parentale à la

prise de décision ne sera pas mise en œuvre de la même manière. Il faut donc préalablement se pencher sur la notion d'autorité parentale, afin de bien saisir comment associer à bon escient le père et/ou la mère de l'élève aux décisions qui concernent ce dernier.

### LA NOTION D'AUTORITÉ PARENTALE

La notion d'autorité parentale est juridiquement créée par la loi du 4 juin 1970, qui a mis fin à la puissance paternelle, la responsabilité parentale étant désormais dévolue conjointement aux deux parents. Quelque trente ans plus tard, alors que le modèle de la filiation issue du mariage a vécu, tout comme a vécu celui de l'autorité parentale adossée à la vie maritale, la loi du 4 mars 2002 propose une nouvelle définition de l'autorité parentale, consignée dans le Code civil : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant [...] (article 371-1). « Les père et mère exercent en commun



Solenn DUCLOS,  
membre de la  
cellule juridique

l'autorité parentale (art. 372) », quelle que soit la situation matrimoniale du couple parental : mariés, pacsés, concubins, divorcés, séparés. L'article 373-2 précise ainsi que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ». De même, si la loi permet au juge de fixer la résidence de l'enfant chez seul l'un des parents (art. 373-2-9), cette domiciliation ne dépossède en rien l'autre parent de l'autorité parentale, sauf décision expresse de retrait de l'autorité parentale prévue à l'article 373-2-1.

La loi de 2002 prend donc acte de la diversité des situations familiales, et n'adosse plus l'autorité parentale au fait, pour les parents, de vivre ensemble. Ni pour les enfants : la résidence exclusive chez l'un des parents ne doit pas priver l'autre parent de sa responsabilité. La définition de l'autorité parentale consignée à l'article 372

du Code civil est donc très simple. Pour autant, sa mise en œuvre est susceptible de compliquer la tâche des chefs d'établissement, a fortiori quand les parents sont séparés, et plus encore quand ils sont en conflit. Car si chacun des parents est légalement titulaire de l'autorité parentale, dans les faits, il est fréquent que les établissements aient un interlocuteur quotidien « privilégié » : celui chez lequel vit l'enfant s'il n'y a pas de garde alternée par exemple, ou celui qui, par tradition familiale, aura plus en charge la question scolaire. Sommes-nous dans les clous réglementaires en entérinant cette situation de fait, avec cet interlocuteur unique, qui au quotidien, est tout de même bien commode ? Quelle réponse apporter au parent mécontent d'avoir été écarté d'une information ou d'une décision concernant son enfant ?

C'est précisément la notion d'acte usuel ou non usuel qui va permettre de distinguer les cas où il faut traiter avec les deux responsables légaux, et les cas où un seul interlocuteur suffit. La loi de 2002 a en effet prévu de compléter la définition de l'autorité parentale par une présomption d'accord de l'autre parent, pour les actes de la vie quotidienne, appelés actes usuels. L'article 372-2 prévoit en effet que « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. » Reste à définir

ce qui relève des actes usuels et ce qui n'en relève pas.

## ACTES USUELS ET ACTES NON USUELS

Le Code civil ne donne pas de définition précise de l'acte usuel, dont les contours sont par conséquent précisés par la jurisprudence, selon deux grands critères : ne sont pas considérés comme « habituels » les actes qui constituent une rupture importante avec le passé, et ceux qui engagent l'avenir de l'enfant (orientation, choix d'une filière, d'une LV2 ou d'une option). C'est cette définition qui figurait dans le rapport Léonetti du 7 novembre 2009, présenté au Premier ministre lors de l'avant-projet de loi sur l'autorité de Nadine Morano. Ces deux critères ont également été énoncés par la cour d'appel d'Aix en Provence (arrêt du 28 octobre 2011) : les actes usuels sont ceux qui « n'engagent pas l'avenir de l'enfant » et qui « même s'ils revêtent un caractère important [...] s'inscrivent dans une pratique antérieure non contestée ».

Ainsi, la première inscription dans un établissement scolaire, la réinscription de l'enfant dans cet établissement scolaire, son inscription dans un établissement du même type sont des actes usuels : l'accord de l'autre parent est réputé acquis, tout comme pour la radiation d'un établissement (CA Paris, 2 octobre 2007). La demande d'attestation scolaire ou de résultats est aussi un acte usuel, ainsi que

l'autorisation de sortie scolaire et sortie du territoire. Il en va de même pour la demande de dérogation à la carte scolaire (CA Paris, 2 octobre 2007 et TA Lille, 11 mars 2009). Le tribunal administratif de Melun a considéré que les justifications par l'un des parents des absences scolaires ponctuelles et brèves n'ont pas à être portées à la connaissance de l'autre parent (18 décembre 2007), car il s'agit là encore d'actes usuels. Dans toutes ces situations, la présomption légale simplifie les démarches, et pour les parents, et pour l'institution. Toutefois, cette présomption tombe si le père ou la mère manifeste son désaccord auprès de l'institution. Ainsi, le chef d'établissement ne peut pas émettre de certificat de radiation si l'un des parents s'oppose au changement d'établissement envisagé par l'autre parent. Le tiers (en l'occurrence, le chef d'établissement) n'est de bonne foi que s'il ignore le désaccord de l'autre parent. S'il passe outre, c'est-à-dire s'il délivre le certificat de radiation au parent demandeur, il commet une erreur de droit et engage donc sa responsabilité (TA Lille, 11 mars 2009). Dans une telle configuration, l'enfant ainsi « démissionnaire » ne peut cependant pas se voir refuser une inscription dans son nouvel établissement. Il s'agit là de respecter le principe de l'instruction obligatoire et les dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'éducation (TA Dijon, 22 avril 2008), et ce, même si le certificat de radiation de l'établissement précédent n'a pu être émis faute d'accord des deux parents (TA Rouen, 21 octobre 2010). L'un des responsables s'opposant à cette inscription, celle-ci devra alors être présentée comme provisoire, en attendant que le juge aux Affaires familiales ne se prononce sur le litige. Voir à ce sujet, l'article et le modèle de courrier publiés dans la revue *Direction* 264 (p. 76-77).

À l'inverse, l'inscription dans un établissement d'enseignement privé est un acte non usuel, car il constitue une rupture avec le passé. De même, la décision d'orientation (CA, Versailles 18 septembre 2007), ainsi que le changement d'orientation (TA Montpellier 1<sup>er</sup> octobre 2009), doivent eux aussi emporter l'accord explicite de chaque détenteur de l'autorité parentale, tout comme le redoublement, le saut de classe, ou l'arrêt de la scolarité à 16 ans. Tous ces actes non usuels nécessitent l'accord de chacun des parents, y compris si ces derniers vivent sous le même toit...



## LES CAS DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

Respecter l'ensemble de ces dispositions, c'est se conformer à la circulaire du 25 août 2006 qui entend soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves.

Cela vaut y compris en cas de retrait partiel de l'autorité parentale par les juges aux Affaires familiales. Un parent qui se serait vu ôter une partie de l'autorité parentale dispose malgré cela d'un droit d'information et d'une obligation de surveillance, qui justifient que tous les documents d'information lui soient communiqués par l'établissement. Ce parent qui demanderait des informations ou un rendez-vous auprès d'un membre de l'établissement doit voir sa demande satisfaite, car cette dernière est le signe qu'il s'intéresse à la scolarité de son enfant. Même partiellement « dépouillé » de son autorité, ce parent doit donc, sauf décision contraire du juge (dans le cas d'un retrait total de l'autorité parentale), être entendu, voire consulté, par la direction de l'établissement. Il est donc important de recueillir auprès des familles toutes les coordonnées de chacun des représentants légaux pour mettre en œuvre cette communication réglementaire. C'est d'ailleurs l'objet de la lettre ministérielle aux recteurs du 13 octobre 1999 dans laquelle Ségolène Royal rappelle que les formulaires administratifs des établissements scolaires doivent permettre de renseigner les informations concernant les deux parents. Les secrétariats doivent également avoir copie du jugement de retrait de l'autorité parentale, d'autant qu'aucun parent ne peut se dessaisir de son autorité sans intervention prétorienne (art. 377-1 du Code civil). La reconstitution d'une famille n'ouvre donc pas droit au « beau-parent » d'exercer une quelconque autorité parentale. La délégation d'autorité parentale est obligatoirement une décision du juge, le plus souvent avec l'accord des parents, qui sont empêchés pour des raisons de santé ou autres. Ainsi, les grands-parents et autres personnes de confiance ne sont associés aux décisions scolaires, que s'ils peuvent se prévaloir d'un jugement dans ce sens.

Quant à la famille d'accueil, en tant qu'interlocutrice au quotidien, elle aura en charge certains actes usuels (la justification d'un retard ou d'une absence par exemple), relevant de la stricte



quotidien. Mais elle ne se verra qu'exceptionnellement confier l'autorité parentale. L'article 375-7 du Code civil prévoit en effet qu'en cas de mesure de placement, « les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure ». Le même article continue : « le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

### ET LA LOI SUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE ?

Enfin, il faut désormais compter avec les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2019, en continuité avec la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. La loi pour l'École de la confiance modifie, à compter du 2 septembre 2019, l'article 111-4 du Code de l'Éducation précité, en le complétant d'un alinéa visant les familles homoparentales : « les formulaires administratifs qui sont destinés [aux parents] permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales. »

Pour conclure, on dira que la notion d'autorité parentale est assez claire, mais de plus en plus diversifiée : outre le

père, la mère, il faut désormais compter avec le ou les représentants légaux dans le cas d'une adoption par un couple homoparental, ou encore avec le tiers désigné par le juge aux Affaires familiales ou le juge des enfants. Chefs d'établissement, secrétariat, vie scolaire, devraient donc écarter du dialogue officiel toute personne dite de confiance ne relevant pas de cette catégorie. Dans les faits, c'est plus compliqué, et une absence justifiée par un des grands-parents est bien souvent considérée comme recevable, sauf contexte familial connu comme délégué. Mais ce qui complique encore plus la tâche des chefs d'établissement au quotidien est le caractère non défini de l'acte usuel, dont le contour uniquement jurisprudentiel crée une forme d'insécurité. Et puis, il y a cette présomption légale de l'autre parent à l'égard du tiers de bonne foi, c'est-à-dire à l'égard du chef d'établissement. Quand est-on supposé de bonne foi ? Quand on ignore tout des conflits interfamiliaux ? Il se trouve qu'on en est souvent informé... Dans ce cas, doit-on systématiquement demander l'accord des deux parents pour un acte de la vie quotidienne ? Oui sans doute. Mais dans les faits, c'est compliqué à mettre en œuvre et les organisateurs de voyages scolaires apprécieront cette lourdeur administrative supplémentaire. Comme toujours, c'est le bon sens qui devra guider notre action, en appréciant *in concreto* les effets potentiels de notre prise de décision. L'essentiel est que cette dernière se fasse en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissance des textes, donc des risques encourus. □